

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

**Décision n°058/2022 du Président de la communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts
portant sur l'autorisation de signature du contrat avec la société EMCO pour l'exploitation
de deux distributeurs automatiques sur le complexe de gymnastique de Lésigny**

Le Président de la Communauté de communes des Portes briardes entre villes et forêts :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°15/2020 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du complexe de gymnastique situé Rond-Point de Monthéty, 77150 Lésigny, la communauté de communes souhaite installer un distributeur automatique et un distributeur de boissons chaudes, en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise spécialisée dans l'exploitation de distributeurs automatiques, et la consultation en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que la proposition commerciale reçue en date du 5 mai 2022 de la part de la société EMCO est économiquement la plus avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'accepter et de signer la proposition commerciale de la société EMCO, sise 18 avenue Yolande d'Aragon, 49100 Angers et représentée par Monsieur Emanuel Covelo, gérant ;

Article 2 : Que le montant de la commission financière pour l'année 2022 est fixée à :

- 25 pour cent du chiffre d'affaires H.T. réalisé par tous les appareils pour la prestation d'exploitation commerciale d'un distributeur automatique Minimarket et d'un distributeur de boissons chaudes au sein de l'établissement, versé semestriellement.

Article 3 : Que les recettes nécessaires seront inscrites au budget primitif 2023, chapitre 011 (autres redevances et droits), nature 7068 ;

Article 4 : Que la présente décision sera communiquée au Conseil communautaire sous la forme d'un « donner acte » ;

Article 5 : Que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, situé 43 rue du Général de Gaulle à 77000 Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 6 : Que Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la Trésorière de Chelles du secteur local, 44 boulevard Chilpéric à 77505 Chelles cedex ;
- Monsieur le directeur commercial des collectivités de la société EMCO, sise 18 avenue Yolande d'Aragon à 49100 Angers.

« Certifié exécutoire »

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 30 juin 2022

Transmission en Préfecture le : 4 juillet 2022

Publication le : 5 JUL. 2022

Le Président
Jean-François Oneto



Le Président
Jean-François Oneto